

I- PRESENTATION DU FONDS

Le cinéma d'animation constitue une priorité culturelle pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'implantation du Festival international du film d'animation depuis 1960, la tenue annuelle d'un marché mondialement renommé et la présence d'une filière de formation ont contribué à la constitution d'un écosystème artistique et professionnel que les collectivités entendent accompagner au quotidien.

C'est la raison d'être du **fonds de soutien aux œuvres d'animation** qui a ainsi pour objectifs de :

- Contribuer à la création d'œuvres originales pour le cinéma et la télévision sur le territoire.
- Accompagner l'émergence de talents.
- Participer au maintien de la diversité de la création artistique et culturelle.
- Soutenir le secteur de l'animation en étant acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.
- Conforter la filière d'excellence de l'image en mouvement et des industries culturelles et créatives et poursuivre la structuration de ce secteur porteur d'activités et d'emplois.
- Accroître l'attractivité du territoire et favoriser ainsi l'implantation de studios d'animation.
- Renforcer l'ancrage territorial des formations supérieures dédiées à l'image et à la création numérique.

Pour ce faire, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a confié à l'EPCC CITIA la gestion opérationnelle de ce fonds de soutien qui comprend : la promotion du dispositif, la gestion des appels à projets; l'organisation du Comité de sélection et le suivi des projets.



Le fonds de soutien aux œuvres d'animation vise à soutenir :

- La **production** de projets audiovisuels (série et unitaire TV), et de courts ou longs métrages de cinéma d'animation.
- Le **développement** de projets audiovisuels (série et unitaire TV) et de longs métrage de cinéma d'animation.

II- CADRE REGLEMENTAIRE

Ce fonds de soutien est soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'inscrit également dans la convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée liant la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'État – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et les départements de la Haute-Savoie, de la Drôme et la communauté d'agglomération de Valence Romans. Dans ce cadre, le fonds de soutien est doté d'une contribution annuelle du CNC.

III- BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale qui est productrice ou coproductrice déléguée de l'œuvre de création (c'est-à-dire prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée) répondant aux conditions minimales suivantes :

- Avoir son siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État intégré à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide. [Conditions de l'article 311-3 du code du cinéma et l'image animée (p. 443)] ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

IV- ELIGIBILITE

L'aide à la production accompagne les projets cinématographiques et audiovisuels, sans limitation de durée, destinés à une exploitation cinématographique ou à une première diffusion à la télévision ou sur une plateforme internet. Elle s'adresse aux projets de court métrage, long métrage et de série et unitaire TV dont le financement est majoritairement acquis (40% à 50% selon le format – apport producteurs inclus), et qui ont reçu l'accord financier d'un diffuseur et/ou d'un distributeur.

L'aide au développement est ouverte aux projets de long métrage et de série et unitaire TV à l'étape située entre l'écriture et la production, afin d'accompagner les porteurs de projets dans la constitution des éléments techniques nécessaires à la recherche de partenaires financiers, notamment les diffuseurs. Elle concerne les dépenses suivantes :

- Développement artistique : Acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil, dépenses de traduction, etc.
- Recherche de financement et marketing : frais de réalisation d'une démo, teaser pilote, prototype ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.
- Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables ; personnel de développement salaires bruts ; assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

En développement comme en production, les dépenses, pour être éligibles, doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, et être acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction. Par ailleurs, les dépenses doivent se réaliser en partie ou en totalité dans le département de la Haute-Savoie. Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt pourront être prises en compte (cachet de La Poste faisant foi).

V- CRITERES DE SELECTION

Les aides du fonds de soutien aux œuvres d'animation sont des aides sélectives. La sélection des projets se fait sur proposition d'un Comité de sélection et sur la base des critères suivants :

- La qualité artistique du projet (originalité et traitement du sujet, scénario, graphisme, réalisation...). À noter que le Comité de sélection apportera une attention particulière aux questions d'égalité, de diversité et de parité, ainsi qu'aux productions s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.
- La faisabilité technique et financière.
- La capacité à justifier de retombées économiques sur le territoire en conformité avec la réglementation européenne : le montant des dépenses réalisées en Haute-Savoie pour le développement ou la production de l'œuvre devra atteindre 100% à 150% du montant de l'aide

départementale allouée, selon l'aide sollicitée.

Sont exclus :

- Les films publicitaires, films de commande, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création.
- Les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du Code du cinéma et de l'image animée (émissions de flux, etc.).
- Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme.

Il est également précisé que :

- L'aide au développement n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'une aide à la production si la demande en est faite ultérieurement.
- Les projets rejetés par le Comité de sélection lors des précédentes éditions de ce fonds de soutien ne peuvent pas être représentés, sauf s'ils justifient de modifications substantielles du projet.
- En fonction du nombre de projets déposés, le Comité se réserve la possibilité de reporter l'examen d'un ou plusieurs projets à la session suivante.

AIDE À LA PRODUCTION	CRITERES DE SELECTION
<p>Audiovisuelle d'animation¹</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 50% de financement acquis. ▪ 1^{re} diffusion à la télévision ou mise à disposition au public sur une plateforme Internet. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 150% de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'autorisation préalable délivrée par le CNC.
<p>De long métrage d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 40 % de financement acquis. ▪ Durée supérieure à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 150% de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.
<p>De court métrage d'animation²</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers. ▪ Minimum de 50% de financement acquis. ▪ Durée ≤ à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire ≥ à 100% de l'aide attribuée.

¹ Pour les unitaires : durée minimale de 26 minutes et apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias à la demande d'au moins 3 000 € par minute. Pour les séries : au moins 3 épisodes et une durée cumulée d'au moins 26 minutes.

² Les œuvres dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

- Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

AIDE AU DEVELOPPEMENT	CRITERES DE SELECTION
Audiovisuel d'animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unitaire ou série. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire \geq à 100 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'autorisation préalable délivrée par le CNC.
Long métrage d'animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée supérieure à 60 minutes. ▪ Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire \geq à 100 % de l'aide attribuée. ▪ Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

VI- MONTANT DE L'AIDE

Calcul de la subvention :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un budget prévisionnel (hors frais généraux et imprévus). Il est voté par la commission permanente du conseil Départemental.

Seuil d'intensité d'aide publique :

A l'étape de la production, le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées pour les œuvres difficiles ou à petit budget³. Pour le court métrage, le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80%.

Plafonnement des aides :

Pour chaque catégorie, des montants plafond limitent l'aide départementale versée sous forme de subvention à la société de production :

AIDE A LA PRODUCTION	PLAFOND DE L'AIDE
Audiovisuel	
⇒ Série TV	200 000 €
⇒ Unitaire TV	50 000 €
Long métrage	200 000 €

³ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles "les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premier et second films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles".

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit :

- Pour les œuvres audiovisuelles : une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure. Le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 80% pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à 150.000 € par heure.
- Pour les œuvres cinématographiques (long métrage) : une œuvre difficile est celle qui est la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €. Le seuil d'intensité d'aide publique peut être porté à 70% pour les œuvres difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Court métrage

50 000 €

AIDE AU DEVELOPPEMENT		PLAFOND DE L'AIDE
Audiovisuel	⇒ Série TV	20 000 €
	⇒ Unitaire TV	
Long métrage		20 000 €

Dans le cas où un projet aurait bénéficié préalablement d'une aide départementale au développement, le montant total du cumul de l'aide au développement et de l'aide à la production est limité au plafond de l'aide à la production.

VII- COMITE DE SELECTION

Le Comité de sélection se réunira 1 à 3 fois par an sous la Présidence du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Il est composé de :

- 3 à 7 experts indépendants et trois suppléants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désignés par le Département de la Haute-Savoie sur proposition de CITIA.
- Des représentants institutionnels (Région Auvergne-Rhône-Alpes, DRAC, CNC, collectivités partenaires...) peuvent assister en qualité d'observateur à chaque réunion du Comité de sélection.

Les membres du Comité sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

Le Comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles. Les avis consultatifs du Comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants. Sur la base des avis émis par le Comité de sélection, les projets sont ensuite examinés par la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie qui prend la décision finale d'attribution des aides. Un règlement intérieur pour le Comité de sélection est établi par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, puis communiqué aux membres du Comité.

VIII- VERSEMENT DE L'AIDE

Après décision du Comité de sélection et vote par la commission permanente du Conseil départemental de Haute-Savoie, ce dernier établira une convention d'une durée de 5 ans avec les sociétés bénéficiaires de l'aide départementale. Cette convention fixe le montant et le calendrier de versement de la subvention, ainsi que les obligations de la société de production bénéficiaire vis-à-vis du Département (promotion et diffusion de l'œuvre soutenue).

L'aide est établie en proportion des dépenses éligibles réalisées et est versée directement à la société de production.

Acompte :

Un premier versement, égal à 50 % du montant de l'aide accordée, interviendra à la signature de la convention, une fois que le bénéficiaire aura fourni les pièces et attestations exigées dans la

convention.

Solde :

Les années suivantes, dans la limite de la durée totale de la convention et d'un versement par année civile, le bénéficiaire pourra solliciter un second versement voire le solde de la subvention.

Le second versement représentant 25% du montant maximum de la subvention, sera versé sur présentation des justificatifs des dépenses payées, lorsqu'au moins 75% du budget prévisionnel du projet aura été réglé.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation des pièces justificatives exigées dans la convention. Le montant exact versé lors de cette dernière échéance sera calculé au prorata du budget de production réalisé (sur la base des dépenses éligibles, à l'exception des frais généraux et des imprévus), sans pouvoir dépasser l'aide votée par la commission permanente du Département.

Dans l'éventualité où la société bénéficiaire de l'aide serait dans l'impossibilité de fournir les justificatifs nécessaires au versement du solde avant le 15 octobre de l'année d'échéance de la convention pour des raisons d'allongement des délais de production, un report de versement sur l'année suivante pourra être accordé ; cette demande fera alors l'objet d'un avenant à la convention initiale.

-o-O-o-



Afin de préparer au mieux les dépôts de leurs projets et de s'assurer du respect des critères d'éligibilité, il est demandé aux producteurs de prendre l'attache de CITIA qui assure la gestion opérationnelle du fonds.

<https://www.citia.org/culture/fonds-de-soutien>